

Vannes, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE KERDROGUEN

Kerdroguen
56390 COLPO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement SCEA DE KERDROGUEN implanté Kerdroguen 56390 COLPO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE KERDROGUEN
- Kerdroguen 56390 COLPO
- Code AIOT : 0055600649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de truies en autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effectifs	Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Production d'effluents	Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 20.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37-2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4-2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II-1	Sans objet
9	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	MTD16 Émissions atmosphériques d'NH3, fosse à lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
14	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
15	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
16	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un dossier de mise à jour de ses conditions d'exploiter : dépassement des effectifs autorisés, dépassement de la production d'azote et de phosphore autorisée, plan d'épandage modifié.

Fissures présentes autour de la fosse à lisier,

Bordereaux de livraison des lisiers incomplets

BRS non joint à la déclaration GEREP

Déclaration de flux d'azote (DFA 2022) non sincère et véritable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Effectifs autorisés
Prescription contrôlée : La SCEA DE KERDROGUEN, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit "Kerdroguen" 56390 COLPO est autorisée à exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 985 reproducteurs et 80 cochettes soit 3035 animaux équivalents.
Constats : La SCEA DE KERDROGUEN est autorisée à exploiter 985 reproducteurs et 80 cochettes soit un atelier naissance de 1065 animaux adultes. Selon le BRS 2022, au 31 décembre 2022, l'élevage disposait de 997 truies en production et 108 cochettes soit 1105 animaux adultes. Le jour du contrôle, les effectifs étaient de 1067 truies en production et 96 cochettes en quarantaine soit 1163 animaux adultes. L'élevage ne respecte pas les effectifs autorisés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Production d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 20.1
Thème(s) : Élevage, GESTION DES EFFLUENTS
Prescription contrôlée : Article 20.1 -Production d'effluents selon les valeurs de rejets du CORPEN Produits sur l'exploitation : - 5721 M3 de lisiers - 14932 uN - 11183 uP
Constats : La production annuelle réalisée est : pour l'année 2021 : 18803 uN et 12306 uP pour l'année 2022 : 17602 uN et 12016 uP La production d'azote et de phosphore de l'élevage est supérieure à la production autorisée dans le dossier de l'installation classée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Absence de fuite constatée. Présence de fissures sur une fosse
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'exploitant déclare les émissions atmosphériques d'ammoniac sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants. L'exploitant n'a pas transmis, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Absence de BRS (bilan réel simplifié)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : Absence de terres en propre
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les bordereaux ne sont pas tous joints au cahier d'épandage. Certains sont incomplets : absence de l'îlot récepteur, le mode et délai d'épandage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La déclaration 2022 n'est pas sincère et véritable : prêteur de terres fictif et ne comporte pas l'azote produit par les porcelets en nurserie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase). Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD16 Émissions atmosphériques d'NH3, fosse à lisier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 16
Prescription contrôlée : Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 1. réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume de la fosse à lisier; Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 2. Réduire la vitesse du vent et les échanges d'air à la surface du lisier en maintenant un plus faible niveau de remplissage de la fosse; Conception et gestion appropriées de la fosse à lisier, par une combinaison des techniques suivantes: 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier. Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes: 1. couverture rigide; 2. couvertures souples; 3. couvertures flottantes, telles que: — balles en plastique; — matériaux légers en vrac; — couvertures souples flottantes; — plaques géométriques en plastique; — couvertures gonflables; — croûte naturelle; — paille. Acidification du lisier.
Constats : Fosses couvertes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD23 Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : Respect des VLE
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.
Constats : Les BRS 2021 et 2022 ont été imprimés lors du contrôle. Les BRS n'ont pas été joints à la déclaration des émissions polluantes sur le site GEREP
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 14 : MTD30 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement de porcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 30
Prescription contrôlée : Une des techniques ci-après, qui met en oeuvre un ou plusieurs des principes suivants: i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac; ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installa Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire,

par exemple: — une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle; — un système d'ép 1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein). 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein). 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel). 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides). 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière). 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel). 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau. 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel). 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral). 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein). Refroidissement du lisier. Acidification du lisier. Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage Utiliser un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur
Constats : Fosses couvertes, évacuation fréquente des lisiers
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Présence d'un plan des zones à risques incendie, explosion Présence de fiches de données de sécurité
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4-2

Information confidentielle :

Fausse déclaration 2022 :

- la DFA2022 indique une exportation de 1 366 kg de N sous forme de lisier de porc vers l' ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DE LA ZONE D'ENTRE SARTHE ET LOIR dont le N° SIRET est 00000000000000 .

Interrogés, M. LE BLIMEAU a déclaré ne pas avoir de bordereau de livraison au nom de cette association, M. F ROHLICH, chef d'élevage, a déclaré ne pas connaître ce prêteur de terre, ni avoir livré de lisier à cette association.

Interrogée, Mme Lucie BRASSARD, Technicienne EVEL UP, prestataire pour la déclaration des flux d'azote de l'élevage, a déclaré qu'il s'agissait de "l'écart entre l'azote produit par l'élevage et l'azote épandu chez les prêteurs"

- La déclaration ne comporte pas l'azote produit par les porcelets en nurserie

La déclaration n'est pas sincère et véritable.